

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Président de l'Association Football Club du Pays Mazamétain – FCPM - sollicitant avec les membres de cette association, l'organisation le 21 Juin 2026, d'un Vide Grenier dans le Jardin des Promenades,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

Arrête

Article 1 – Une animation dénommée « Vide Grenier » organisée par l'Association « F.C.P.M » – représentée son Président, est autorisée selon les modalités du présent arrêté, le 21 Juin 2026 dans l'enceinte du Jardin des Promenades.

Article 2 – Pendant cette animation, le Jardin des Promenades situé Avenue Albert Rouvière est utilisé à titre gratuit par l'association « FCPM », le 21 Juin 2026.

Article 3 – Toutes les ventes sont interdites dans le Jardin des Promenades en dehors de celles organisées par l'Association « FCPM ».

Article 4 – L'Association « FCPM » est autorisée à percevoir un droit de participation à l'animation s'il y a lieu.

Article 5 – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 6 – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène. Le permissionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers, etc...

Article 7 – Les organisateurs du Vide Grenier veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

Article 8 – A l'occasion du Vide Grenier, les places de stationnement seront interdites sur le Parking face aux Backstages du Palais des Congrès et réservées aux participants – de 5h à 21h.

De même, Les Places de stationnement situées côté « Office » du Palais des Congrès seront réservées pour les organisateurs – de 5h à 21h.

Article 9 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 10 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 12 JUIN 2026
Le Maire,

Olivier FABRE. –



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.